



Saint-Brieuc, le 20 octobre 2020

Mesdames et Messieurs les Maires,

La peste porcine africaine (PPA) est une maladie animale due à un virus qui touche les suidés : porcs domestiques et sangliers.

Cette maladie virale est transmissible par contact direct d'animal à animal, indirectement par certaines matières (sang, fécès, ...), **mais aussi par consommation de restes de repas ou de déchets alimentaires produits à partir d'animaux infectés**¹. En l'absence de vaccin, la seule protection efficace repose sur les mesures de prévention d'introduction de la maladie sur le territoire dites mesures de biosécurité. Si la maladie devait être confirmée, son éradication repose essentiellement sur le dépeuplement des populations atteintes.

Actuellement présente très largement en Asie (Chine notamment) et en Europe de l'Est, son introduction en France aurait des conséquences socio-économiques et sanitaires graves pour l'ensemble de la filière porcine.

Depuis la détection de sangliers atteints en Belgique en septembre 2018, la France a pris des mesures d'urgence pour prévenir l'introduction sur le territoire de cette maladie. Celles-ci ont tout d'abord visé des mesures d'urgence à la frontière franco-belge pour éviter la propagation par la faune sauvage notamment la création d'une zone blanche, clôturée et le renforcement de la surveillance des animaux. En parallèle, des mesures ont été prises pour renforcer la protection des élevages avec la mise en place de mesures de biosécurité² sur l'ensemble du territoire.

La maladie continue actuellement sa progression en Europe de l'Est, elle a récemment franchi la frontière polonaise pour s'étendre désormais en Allemagne dans la faune sauvage. La situation dans ces pays, et notamment en Pologne et en Roumanie qui connaissent de nombreux cas y compris en élevage, est très préoccupante. En revanche, la situation sur la zone frontalière avec la Belgique s'est beaucoup améliorée et le risque est désormais maîtrisé à nos frontières. Vous l'aurez compris, il reste primordial de maintenir la vigilance de tous en rappelant les mesures à respecter pour prévenir l'introduction de la maladie sur le territoire.

Le recensement de tous les propriétaires de suidés est une des conditions clé de réussite pour assurer la transmission des informations relatives aux actions à conduire notamment dans le domaine de la biosécurité.

Or parmi les acteurs concernés un défaut de déclaration des propriétaires de suidés « de compagnie » ou de petit élevage familial est actuellement constaté. La réglementation en vigueur impose en effet désormais une déclaration obligatoire dès la détention d'un suidé.

Nous vous invitons donc à diffuser très largement l'affichette ci-jointe qui précise les modalités de cette déclaration auprès de vos administrés à l'aide de vos différents moyens de communication (affichage en mairie, bulletin municipal) ([fiche destinée aux détenteurs de suidés \(porcs ou sangliers\)](#))³.

1 Il s'agit dans ce cas essentiellement de produits de salaisonnerie crus

2 Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés

3 https://www.pplateforme-esa.fr/sites/default/files/documents/communication/Fiche detenteurs de suides_PPA_0.pdf

La détection rapide d'un cas de peste porcine est également un des objectifs à maintenir. Un dispositif de surveillance est actif dans les élevages et dans le milieu naturel. À ce titre deux dispositifs complémentaires sont en place :

- **détection sur un suidé domestique (élevage ou petit détenteur)** : tout cas suspect de PPA doit faire l'objet d'un signalement à la DDPP. En cas de confirmation, le dispositif ORSEC spécifique à la lutte contre les épizooties (plan d'intervention sanitaire d'urgence) est activé sous mon autorité. Les maires font partie intégrante de ce dispositif et y participent par le signalement à la DDPP en cas de signes suspects sur des animaux de la commune, via recensement des détenteurs des animaux sensibles à la maladie (tous les suidés) mais aussi via le renforcement des dispositifs afin de prévenir la divagation des animaux domestiques sensibles à la maladie. En cas de confirmation, vous seriez associés aux prises de décisions en raison des mesures de restrictions qui s'appliqueraient sur vos territoires.

- **détection sur un sanglier** : c'est le réseau SAGIR⁴ qui est chargé de la prise en charge des animaux suspects. Aussi, en cas de découverte d'un cadavre de sanglier sur le territoire de la commune, voici la conduite à tenir :

- Ne pas toucher l'animal,
- Repérer précisément son emplacement,
- Informer dès que possible :
 - l'Office Français de la Biodiversité, tél 02-96-33-01-71, mail : sd22@ofb.gouv.fr ou
 - la Fédération Départementale des Chasseurs, tél 06-75-59-24-01, mail : romain.pardoen@fdc22.com

Il convient de préciser que les fédérations de chasse ont engagé des actions visant à réduire les risques liés aux populations de sangliers et aux déchets de venaison. Celles-ci visent d'une part à réduire la population de sangliers et d'autre part à proposer des solutions pour assurer la collecte de déchets de venaison. Afin de faciliter et d'encourager cette dernière action, je vous invite à recevoir les associations de chasses qui souhaiteraient évoquer ce dossier avec vos services.

Le service surveillance sanitaire et protection animale de la DDPP des Côtes d'Armor reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, tél :02-96-01-85-21, mail : ddpp-spa@cotes-darmor.gouv.fr. Vous pouvez également consulter la page web dédiée sur le site du ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine>

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée.

A stylized signature in black ink, consisting of several loops and curves, positioned above the name 'le Préfet'.

Thierry Mosimann

4 Le réseau SAGIR est un réseau de surveillance des causes de mortalité de la faune sauvage il est co-géré par l'office français de la biodiversité (OFB) et par la fédération départementale des chasseurs.

DÉTENTEURS DE PORCS OU DE SANGLIERS

DÉCLARATION OBLIGATOIRE ET VIGILANCE PPA



La peste porcine africaine (PPA), est une maladie virale contagieuse des porcs et des sangliers, sans danger pour l'Homme mais avec de graves conséquences pour la santé des animaux et l'économie de la filière porcine.

La PPA circule dans plusieurs pays européens et a été confirmée en septembre 2018 en Belgique, chez des sangliers sauvages, près de la frontière française.

La PPA se transmet par les animaux infectés, les matériels, les véhicules et les personnes ayant été en contact avec des animaux infectés et **aussi par les viandes et charcuteries issues d'animaux infectés.**

Pour éviter d'introduire la PPA en France et réagir vite en cas de foyer nous vous demandons, conformément à la réglementation en vigueur, de :

1. DÉCLARER VOS ANIMAUX

Tout détenteur de porc ou de sanglier (à titre professionnel, de consommation familiale ou d'animal de compagnie) doit déclarer et identifier ses animaux.

La déclaration est obligatoire sur l'ensemble du territoire **dès 1 seul porc ou sanglier** depuis le 1^{er} janvier 2019.

La déclaration est à faire auprès de l'EdE (Établissement de l'élevage) : cf liste au verso.

2. RESPECTER DES MESURES SANITAIRES

- Ne nourrissez pas vos porcs ou sangliers avec des restes de repas ou autres déchets de cuisine.
- Empêchez tout contact de vos porcs ou sangliers avec des sangliers sauvages (clôtures aux normes, murs, mise en bâtiment...).
- N'introduisez pas de porc ou sanglier venant d'une zone infectée*.
- Tout visiteur doit mettre une tenue et des bottes propres et se laver les mains (passage par le sas sanitaire) avant d'entrer en contact avec vos animaux.
- Empêchez tout contact de vos porcs ou sangliers avec des personnes ayant été en contact depuis moins de 48 h avec des porcs ou des sangliers de pays infectés (élevage ou chasse).
- Si vous êtes chasseur, n'introduisez strictement aucun matériel de chasse (tenue, bottes, voiture), ni trophée, ni chien de chasse dans l'élevage. Lavez-vous les mains au savon au retour de chasse.
- Pour les élevages commerciaux: participez à une formation biosécurité réglementaire (contacter votre vétérinaire, OP, GDS, Association sanitaire porcine régionale ou Chambre d'agriculture).

3. CONTACTER VOTRE VÉTÉRINAIRE SI VOUS SUSPECTEZ LA MALADIE

Perte d'appétit, fièvre (+ de 40°C), abattement, rougeurs sur la peau notamment sur les oreilles et l'abdomen, **ou mortalité anormale** → Contactez votre vétérinaire au plus vite.

agriculture.gouv.fr/peste-porcine-africaine-ppa-agir-pour-prevenir
www.plateforme-esa.fr

* Pays concernés au 10/09/2019 sur le continent européen : Belgique, Biélorussie, Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lituanie, Lettonie, Moldavie, Pologne, Roumanie, Russie, Sardaigne, Serbie, Slovaquie et Ukraine



Région	Département	Structure en charge de l'identification porcine	n° de téléphone
AURA	1	EdE de l'Ain	04 74 45 56 88
	3	EdE - Chambre d'Agriculture de l'Allier	04 70 48 42 22
	7-26-42-69	EdE du Rhône	04 78 19 61 78
	15	EdE - Chambre d'Agriculture du Cantal	04 71 45 55 97
	38	Ede de l'Isère	04 76 20 68 04
	43	EdE - Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	04 71 07 21 10
	63	Association EdE du Puy-de-Dôme	04 73 44 46 00
	73	EdE de Savoie	04 79 70 79 74
Bourgogne-Franche-Comté	74	EdE de Haute-Savoie	04 50 88 11 61
	21	EdE de Côte-d'Or	03 80 68 66 23
	25-39-70-90	EdE de Franche-Comté	03 81 82 67 00
	58	EdE de la Nièvre	03 86 93 40 00
	71	EdE de Saône-et-Loire	03 85 29 55 85
Bretagne	89	ALYSÉ	03 86 92 36 47
	22	Ede des Côtes-d'Armor	02 96 79 21 95
	29	Ede du Finistère	02 98 52 49 63
	35	EdE d'Ille-et-Vilaine	02 23 48 26 64
Centre	56	EdE du Morbihan	02 97 46 28 29
	18	Chambre d'Agriculture du Cher	02 48 23 04 47
	28-37-41	Alliance Elevage Loire et Loir (AELL)	02 47 48 37 74
	36	GDMA 36	02 54 08 13 80
Corse	45	Alysé Elevage	03 86 92 36 40
	2A	Chambre d'Agriculture/EDE 2A	04 95 29 26 43
Grand Est	2B	Chambre d'Agriculture/EDE 2B	04 95 32 84 48
	8	EdE Ardennes-Marne	03 24 33 71 12
	10	Alysé Elevage	03 86 92 36 40
	51	GDSI	03 26 64 96 88
	52	Chambre d'Agriculture de Haute-Marne	03 25 35 03 46
	54	Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle	03 83 93 34 11
	55	EdE de la Meuse	03 29 83 30 09
	57	Chambre d'Agriculture de la Moselle	03 87 66 12 46
Hauts-de-France	67-68	Chambre d'Agriculture d'Alsace	03 88 19 55 91
	88	Chambre d'Agriculture des Vosges	03 29 29 23 48
Ile-de-France	2-60-80	ERE Identification Picardie	03 22 33 69 47
	59-62	EdE du Nord-Pas-de-Calais	03 21 60 57 73
Normandie	75-77-78-91-92-93-94-95	Chambre d'Agriculture de Région Ile-de-France	01 64 79 30 24 01 64 79 30 14
	14	AICC	02 31 46 84 40
	27-76	ARICHN	02 35 12 14 45
	50	AIAM	02 50 48 71 00
Nouvelle-Aquitaine	61	EdE de l'Orne	02 33 31 48 00
	16-17-86	EdE i	05 45 24 49 37
	19	EdE de la Corrèze	05 55 21 55 54
	23	EdE de la Creuse	05 55 61 50 19
	24	ASSELDOR Service IPG 24	05 53 35 88 56
	33	Chambre d'Agriculture de la Gironde	05 57 22 92 44
	40	Chambre d'Agriculture des Landes	05 58 85 45 15
	47	Chambre d'Agriculture du Lot-et-Garonne	05 53 77 83 32
	64	Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques	05 59 90 18 67 05 59 90 18 70
	79	ASSEL-EdE des Deux-Sèvres	05 49 77 15 74
Occitanie	87	EdE de Haute-Vienne	05 87 50 40 30
	9	EdE de l'Ariège	05 61 02 14 08
	11	EdE de l'Aude	04 68 11 79 86
	12	EdE de l'Aveyron	05 65 73 79 97
	30	EdE du Gard	04 66 54 31 16
	31	EdE de Haute-Garonne	05 61 10 43 25
	32	Elevage Bassin-Sud	05 62 61 79 64
	34	GDS de l'Hérault	04 67 92 53 14
	46	GDS du Lot	05 65 23 22 06
	48	EdE de la Lozère	04 66 65 64 52
	65	Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées	05 62 34 87 31
	66	GDS des Pyrénées-Orientales	04 68 34 80 08
	81	EdE du Tarn	05 63 48 83 20
PACA	82	Chambre d'Agriculture du Tarn-et-Garonne	05 63 63 23 06
	4-83	EdE Régional Antenne 04-83	04 92 36 62 20
	5	EdE Régional Antenne 05	04 92 52 49 38
Pays de la Loire	6-13-84	EdE Régional Antenne 06-13-84	04 42 17 15 12
	44	EdE de Loire-Atlantique	02 53 46 60 50
	49	EdE du Maine-et-Loire	02 41 33 61 00
	53	EdE de la Mayenne	02 43 67 37 30
	72	EdE de la Sarthe	02 43 29 24 64
	85	EdE de la Vendée	02 51 36 84 00